

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 403

présenté par

M. Blazy, M. Raimbourg et Mme Mazetier

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 32 A, insérer l'article suivant:**

À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 224-2 du code de la route, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « un an ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

De façon à conserver au régime répressif un caractère dissuasif, cet amendement propose que la durée de la suspension du permis de conduire susceptible d'être prononcée par le préfet, lorsque l'état alcoolique est établi au moyen d'un appareil homologué, aujourd'hui fixée à six mois soit portée à un an.